

Ordonnance 2026TALCH02/00720 sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, douze juin deux mille vingt-six, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Madame le greffier Lynn Bettendorff.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2026-01783)

Entre :

la société anonyme **S. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude Maître G.W., avocat à la Cour, demeurant professionnellement L-xxxx Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître G.W., avocat à la Cour, susdit,

et :

1. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE**, pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions

partie défenderesse, comparant par Madame C.M., juriste, munie d'une procuration spéciale.

2. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative sans liquidation de la société anonyme S. SA ;

partie défenderesse, comparant par Monsieur Y.S., attaché de justice.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 26 mai 2026 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 14 janvier 2026, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité anonyme S. SA au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 14 janvier 2026 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 13 février 2026, S. SA a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

S. SA fait exposer les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Ainsi, elle disposerait d'un actif qui résulterait d'une procédure judiciaire actuellement pendante devant les tribunaux judiciaires luxembourgeois, à savoir deux actions introduites contre S. SA par la société B.R. et par Monsieur C.A et la société D. SA.

Ces actions seraient actuellement en suspens, alors que Monsieur C.A. serait décédé et que D. SA serait en faillite.

Le résultat de ces actions serait inconnu et des actifs seraient à réaliser dans ce contexte, de sorte que la troisième condition prévue par la Loi du 28 octobre 2022 ne serait pas remplie.

Au regard de ce qui précède, S. SA demande dès lors au tribunal de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à son encontre, et de voir ordonner la publication par extrait du jugement à intervenir au RESA.

Elle demande encore à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution.

LBR reconnaît que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée

dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2019, S. SA aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le rabattement de la procédure ne pourrait être prononcée que par la preuve de l'existence d'actifs, qui, à l'audience des plaidoiries n'aurait toutefois pas été rapportée.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par S. SA, alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements dans son chef.

Le Ministère public se rapporte aux conclusions du LBR.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales [ci-après la « Loi de 1915 »], qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

L'article 1200-1 paragraphe 1^{er} de la Loi de 1915 dispose que « *Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la*

comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Enfin, l'article 11 dispose que « Si le *magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme Juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande de S. SA a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à l'encontre de celle-ci, intervenue le 14 JANVIER 2026.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, la procédure de dissolution administrative sans liquidation est soumise à la triple condition suivante :

- absence d'actifs,
- absence de salariés,
- violations de la loi pénale, du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

S. SA ne produit pas la moindre pièce à l'appui de son allégation d'existence d'actifs, qui, en tout état de cause et suivant ses propres dires, seraient encore dépendants de décisions de justice en sa faveur.

Il n'est en conséquence pas établi que S. SA dispose d'un actif qui justifierait le rabattement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation ayant été entamée en raison des manquements de S. SA aux dispositions de la Loi de 1915, elle est à condamner aux frais et dépens de la présente instance.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme S. SA non fondée et en **déboutons**,

condamnons la société anonyme S. SA à tous les frais et dépens de l'instance.